

**AVENANT N°1 DU 15 NOVEMBRE 2012  
A L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL DU 3 DECEMBRE 2009  
SUR UN REGIME DE PREVOYANCE POUR LES SALARIES NON  
CADRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ENTREPRISES DE  
TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DE LA CREUSE**

Entre :

Entre les organisations professionnelles représentatives ci-après :

la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Creuse,  
~~les Jeunes Agriculteurs de la Creuse,~~  
la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Creuse,  
~~le Syndicat Départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Ruraux de la Creuse~~

d'une part,

et :

le Syndicat F.G.T.A.-F.O. de la Creuse,  
le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T. du Limousin,  
~~le Syndicat C.F.T.C. Agri de la Creuse,~~

d'autre part,

dites « les partenaires sociaux »,

**PREAMBULE**

Dans le cadre du suivi des comptes de résultats du régime conventionnel assuré par AGRI PREVOYANCE, il a été constaté un déséquilibre technique important dû à un mauvais rapport sinistres sur primes.

Conscients du fait que ces résultats sont de nature à affecter durablement la pérennité du régime, les partenaires sociaux se sont accordés afin de prendre les mesures nécessaires de retour à l'équilibre du régime de prévoyance.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

SC PM AP HF.

## Article 1

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a introduit des dispositions visant à relever, de manière progressive, l'âge de départ à la retraite.

Afin de prendre en compte les effets de la loi portant réforme des retraites sur la durée de service des prestations incapacité temporaire de travail et/ou incapacité permanente de travail, il est instauré une cotisation exceptionnelle et temporaire de 0,22% qui s'ajoute au taux de cotisation du régime.

Cette cotisation exceptionnelle et temporaire sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les conditions suivantes : 0,11% à la charge du salarié et 0,11% à la charge de l'employeur, et sera prélevée pendant une durée de 12 mois.

A l'issue de cette période, la cotisation exceptionnelle et temporaire cessera d'être appelée.

### **L'article 7-2 « taux de cotisations et répartitions » est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Pour tous les employeurs et les salariés, le taux global d'appel des cotisations, comprenant l'assurance du versement des cotisations sociales dues par l'employeur sur les indemnités journalières complémentaires et l'assurance du versement du maintien de salaire, destinées au financement des garanties définies à l'article 5, est ainsi fixé :

- au 1er jour pour la garantie Décès,
- et après 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise pour les autres garanties,

la cotisation s'établit à 2,76% du salaire brut, tranches A et B,

Ce taux global est réparti comme suit :

<b>Garanties conventionnelles</b>	<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>	<b>Coût global en % SR</b>
Incapacité temporaire de travail	/	0,82% <sup>(1)</sup>	0,82%
Incapacité permanente professionnelle et invalidité de catégories 2 et 3	0,25%	0,25%	0,50%
Décès : capital, rente et frais d'obsèques	0,33%	0,07%	0,40%
<b>Assurances de l'employeur liées à l'incapacité temporaire de travail</b>			
Maintien de salaire	0,57% <sup>(1)</sup>	/	0,57%
Cotisations sociales « employeur »	0,25% <sup>(1)</sup>	/	0,25%
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1,40%</b>	<b>1,14%</b>	<b>2,54%</b>
Garantie exceptionnelle (réforme des retraites)	0,11%	0,11%	0,22%
<b>TOTAL</b>	<b>1,51%</b>	<b>1,25%</b>	<b>2,76%</b>

SR = Salaire de Référence

SC PM AP HF.

(1) La cotisation de 0,57%, destinée à la couverture de l'intégralité des risques accidents du travail et maladie professionnelle et à la couverture résultant de l'article L 1226-1 du code du travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, et la cotisation de 0,25%, relative à l'assurance des cotisations sociales dues par l'employeur, sont financées exclusivement par l'employeur.  
La cotisation de 0,82% destinée à la couverture de la garantie conventionnelle incapacité temporaire de travail est financée exclusivement par le salarié.

**Article 5 : Date d'effet**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui prendra effet le 1er jour du trimestre suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

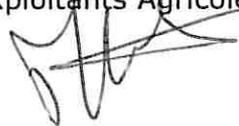
IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX AUTRES ARTICLES ET CONDITIONS DE L'ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE

Fait à Guéret, le 15 novembre 2012.

Suivent les signatures :

SC PM AP HF. 3

La Fédération Départementale des Syndicats  
d'Exploitants Agricoles de la Creuse



MONTÉIL Philippe

La Fédération Départementale des  
Coopératives d'Utilisation de Matériel  
Agricole de la Creuse



SKRZYPCZAK Claude

Le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T.  
du Limousin



FENCIERE Hervé

Le syndicat F.G.T.A.-F.O. de la Creuse



A. Le Touat